

# PERSONNELS ENSEIGNANTS

## PERSONNELS D'INSPECTION, DE DIRECTION ET D'ORIENTATION

### TABLEAUX D'AVANCEMENT À LA HORS CLASSE DES PROFESSEURS CERTIFIÉS, DES PROFESSEURS DE LYCÉE PROFESSIONNEL, DES PROFESSEURS D'ÉDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE, DES CONSEILLERS PRINCIPAUX D'ÉDUCATION 2016 - PUBLIC

BIR n° 17 du 11 janvier 2016  
Réf. : BO n° 48 du 24 décembre 2015  
: DIPE/DPAID n° 2016-002

#### I – ORIENTATIONS GÉNÉRALES

La note de service ministérielle n° 2015-213 (BO n°48 du 24 décembre 2015) fixe un cadre national permettant d'apprécier la valeur professionnelle qui doit fonder l'inscription aux tableaux d'avancement et le choix des promoteurs :

- le dossier de chaque promu sera examiné en prenant en compte notamment, la notation, l'expérience et l'investissement professionnels ;
- une attention particulière sera portée aux enseignants et aux CPE :
  - les plus expérimentés ayant atteint le dernier échelon de la classe normale (notamment les agents ayant trois ans au moins d'ancienneté dans cet échelon) et dont les mérites ne peuvent plus être reconnus qu'à l'occasion d'une promotion de grade. Il s'agit de répondre ainsi au souci exprimé lors de la création de la hors classe, de contribuer à la revalorisation des carrières des personnels enseignants et d'éducation
  - ayant accepté de s'investir durablement dans des établissements où les conditions d'exercice sont difficiles, notamment dans les établissements relevant de l'éducation prioritaire (Rep, Rep+ et politique de la ville).

#### II - LES PERSONNELS CONCERNÉS

Peuvent accéder à la hors-classe de leur corps :

- tous les agents de classe normale en activité ayant atteint au moins le 7<sup>ème</sup> échelon de la classe normale au 31 août 2016, y compris ceux qui sont stagiaires dans d'autres corps.

L'exercice d'au moins 6 mois de fonctions en qualité d'enseignant ou conseiller principal d'éducation hors classe est nécessaire pour bénéficier d'une pension de retraite calculée sur la base de la rémunération correspondante.

#### III - CONSTITUTION DES DOSSIERS SERVANT À L'EXAMEN DE LA VALEUR PROFESSIONNELLE - APPLICATION I-PROF

- la constitution et le suivi des dossiers se font exclusivement par **I-Prof** :
  - accès : <https://portail.ac-lyon.fr/arena>
- tous les personnels promouvables seront informés individuellement par message électronique via I-Prof, qu'ils remplissent les conditions statutaires et trouveront dans ce même message, les modalités de la procédure ;
- le dossier informatisé d'I-Prof reprend les éléments principaux de la situation administrative et professionnelle de l'agent qui peut le consulter et l'enrichir. Ces éléments sont regroupés en rubriques telles que :
  - situation de carrière (ancienneté, échelon, notes ...) ;
  - parcours d'enseignement : différentes affectations (notamment dans les établissements difficiles) ;
  - formation et compétences (bi-admissibilité à l'agrégation, VAE, stage de reconversion, compétence TICE, FLE, langues étrangères, participation à un enseignement différent de sa discipline d'origine) ;
  - activités professionnelles (dans le domaine de la formation, de l'évaluation...).

Les personnels qui ont exercé au cours de leur carrière, pendant 5 années scolaires consécutives dans un ou plusieurs établissements relevant de l'éducation prioritaire doivent le faire savoir en complétant l'imprimé "exercice en établissement relevant de l'éducation prioritaire" figurant en annexe 3 de ce BIR.

Le chef d'établissement devra viser cet imprimé et le renvoyer aux services de la DIPE ou de la DPAID concernés.

Tout personnel qui remplit les conditions statutaires verra sa situation examinée pour l'avancement de grade.

Aucun dossier n'est à valider sur I-Prof par l'enseignant ou le CPE. Aucune confirmation d'inscription ne sera éditée.

#### IV – LES DIFFÉRENTES ÉTAPES DE LA PROCÉDURE

Après la clôture de la campagne enseignants, les chefs d'établissement et les corps d'inspection porteront un avis sur les dossiers des promoteurs.

Chaque enseignant ou CPE promu pourra prendre connaissance des avis et des appréciations émis sur son dossier de promotion.

Tout avis défavorable devra être justifié par un rapport circonstancié qui devra être porté à la connaissance de l'enseignant ou du CPE.

Tout avis exceptionnel devra être étayé par une appréciation littérale.

Les services gestionnaires du rectorat procéderont au contrôle et au classement des dossiers, avant la constitution des projets de tableaux d'avancement qui seront présentés en commission paritaire pour avis.

#### **V - EXAMEN DE LA VALEUR PROFESSIONNELLE**

Conformément au statut général des fonctionnaires, l'inscription au tableau d'avancement s'effectue par l'appréciation de la valeur professionnelle des promouvables.

En application des orientations générales fixées par la note de service ministérielle, les critères retenus pour l'ensemble des corps concernés figurent en annexes 1 et 2.

#### **VI - CALENDRIER**

Ouverture de la campagne aux enseignants et aux CPE	<b>du lundi 11 au vendredi 29 janvier 2016</b>
Saisie des avis des chefs d'établissement et des corps d'inspection	<b>du lundi 1<sup>er</sup> au jeudi 12 février 2016</b>
Consultation des avis sur I-Prof	<b>à compter du jeudi 7 avril 2016 selon les corps</b>